

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Autorisation de changement d'exploitant pour la carrière
située au lieu-dit « Le Tertre » sur la commune de
Chazé-Henry

Arrêté DIDD-2014 n° 256

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 288 du 7 mai 2009 autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'installation susvisée présentée le 11 mars 2014 par monsieur Jean-Yves MERCIER, directeur général de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est 2, Avenue du Général De Gaulle 92 140 Clamart ;

VU l'acte de cautionnement dont une copie figure dans le dossier de demande du 11 mars 2014 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire du 12 juin 2014 ;

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de ladite carrière,

Sur la proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, Avenue du Général De Gaulle 92 140 Clamart est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Tertre » sur le territoire de la commune de Chazé-Henry en remplacement de la société LAFARGE GRANULATS OUEST précédent exploitant.

ARTICLE 2 :

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 288 du 7 mai 2009.

ARTICLE 3 :

Les garanties financières seront actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières prévues par la législation des installations classées.

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE transmettra à monsieur le préfet du Maine et Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants et plans associés) des montants des garanties financières pour les phases d'exploitation autorisées restant à mener sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des Chazé-Henry et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des Chazé-Henry puis envoyé à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Chazé-Henry.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le maire de la commune de Chazé-Henry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **07 JUL, 2014**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Élodie DEGIOVANNI